

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB SPORTIF MONTAIRIN JUDO

Préambule

Le Club Sportif Montoirin Judo une association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association et précise les règles de fonctionnement du club. Il est porté à la connaissance des adhérents. Il est disponible au siège de l'association et est affiché au Dojo du complexe Sportif Bonne Fontaine – 9, avenue de l'Île de France – 44.500 Montoir-de-Bretagne

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

L'inscription au club vaut acceptation du présent règlement.

Le manque de respect du présent règlement pourra être sanctionné par le président ou son représentant ou par le professeur par une exclusion temporaire du tatami. Le judoka exclu est tenu de rester durant le cours à disposition du professeur dans le dojo.

En cas de récidive ou d'incident jugé grave, une exclusion définitive ou temporaire du club peut être prononcée par le Bureau. Le judoka pourra présenter un recours devant le Bureau et en dernier lieu devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le judoka est mineur, son représentant légal peut présenter sa défense auprès des instances du Club.

En cas d'exclusion, elle est prononcée sans remboursement de la cotisation et de la licence de la saison en cours.

Le présent règlement intérieur peut être amendé autant que de besoin par le Bureau. Les cas non prévus par le règlement intérieur sont traités par le Bureau dans le cadre des règlements en vigueur. Les modifications seront soumises à l'approbation des adhérents lors de l'Assemblée Générale qui suivra leur mise en application.

La responsabilité des circulaires, des bulletins, des documents écrits et audiovisuels incombe au président du club. Il peut donner une délégation, soit au vice-président, soit au secrétaire, soit à un membre du Bureau du club.

Article 2 : Licence - Cotisation

Le pratiquant aux activités du CS MONTOIRIN JUDO doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours de judo (toutes les catégories d'âge), de Taïso, des séances de préparation physique encadrées par le club, des stages et sur toutes les compétitions qui seront proposées par le CS MONTOIRIN JUDO.

Cette licence représente l'assurance sportive mais aussi l'affiliation à la FFJDA et est reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports.

La cotisation du CS MONTOIRIN JUDO est décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Cette cotisation est à payer à la demande de licence. Une fois signée, elle est définitive et non remboursable. Le Club accepte les règlements fractionnés des cotisations. Il s'agit d'une facilité de paiement

qui ne doit pas mettre en difficulté la gestion financière de l'association.

Article 3 : Certificat médical

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, applicable depuis le 8 mai 2021, prévoit qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération.

Le questionnaire de santé reste cependant obligatoire : si les réponses à ce questionnaire conduisent à un examen médical, le certificat demeure obligatoire.

Pour les mineurs :

En remplaçant l'obligation de présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive par une attestation lors de la délivrance d'une licence :

➤ Une attestation remplace le certificat médical. Cette attestation doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative.

➤ Sauf dans le cas où les réponses ne sont pas toutes négatives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo et disciplines associées datant de moins de six mois devra être produit.

La mention « compétition » a été supprimée. Elle est inscrite par défaut sur les licences de tous les mineurs.

Le questionnaire complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé au sein de la sphère familiale.

Pour les majeurs :

Aucun changement, sauf dans le cadre d'un renouvellement de licence : lorsqu'une personne majeure n'est pas en mesure d'attester avoir répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire QS Sport, elle est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo et des disciplines associées, le cas échéant en compétition datant de moins de 6 mois (1 an auparavant).

Toutefois, le club se réserve le droit de demander un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du judo lors de la prise de licence. Le certificat médical est valide pour 3 ans.

Article 4 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur et dès la fin de la séance d'entraînement. Le Club ne prend en charge les enfants que dans le dojo.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

L'utilisation des portables est interdite pour ne pas perturber les cours.

Le professeur ne doit pas être interpellé par les parents. Ils doivent attendre la fin du cours.

Sur le tatami, seul le professeur mène le cours. Il prend les décisions qu'il juge utiles pour maintenir la discipline, sans toutefois créer de tension avec les élèves.

Article 5 : Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leurs cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours auprès du professeur dans le dojo et avant le début du cours suivant.

Article 6 : Tenue

Le pratiquant ne peut accéder sur le tatami qu'en judogi. Toutefois, lors des cours de découverte de la pratique du judo (en début d'année, lors des semaines de copains) le tee-shirt et un jogging est toléré.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé au pratiquant de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes et broches interdites) et judogi propre. Le gel capillaire est interdit.

Verrues au pied : mettre une chaussette. Présence de poux : faire le traitement anti-poux et ne pas venir aux cours.

Tous les bijoux sont interdits sur le tatami (montre, bracelet, boucles d'oreilles, piercing, bague). Le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en tongs, en zooris ... réservés spécifiquement à cet usage. Les affaires oubliées sont souvent récupérées et disponible au bureau : venez les réclamer.

Pratique féminine : en complément des règles fixées par l'article 8 ci-avant : la pratiquante doit porter sous son judogi un maillot de corps (t-shirt...) long, blanc ou presque blanc, à manches courtes et maintenu dans le pantalon du judogi. Elle doit se procurer des sous-vêtements adaptés à la pratique du judo. Le maquillage est à éviter.

Article 7 : Comportement

Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Il n'est possible de quitter le tatami, pendant les cours, qu'après accord du professeur.

Les judokas doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral du judo.

Lorsqu'il participe à une manifestation sportive le judoka agit pour valoriser la notoriété et la réputation du club.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements, des stages ou des déplacements peut être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau.

Article 8 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- La fiche de renseignement dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal. Sa signature implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement intérieur.
- Le consentement à ce que le Club traite des données personnelles dans le cadre de la gestion de mon adhésion.
- L'attestation QS santé ou le cas échéant, un certificat médical d'aptitude pour la pratique du judo.
- La cotisation au club pour la saison en cours comprenant la licence/assurance FFJDA.
- L'autorisation au droit à l'image : autorisation du licencié ou de représentant légal du judoka mineur à photographier, filmer et à diffuser leurs photos et vidéos sur le site internet du club et/ou de ses réseaux sociaux.

La cotisation peut être réglée par échelonnement par chèque. En cas de règlement en espèce, la totalité de la cotisation est exigée. Le club accepte le règlement issu des dispositifs gouvernementaux.

L'adhésion au club ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription au complet. Tout dossier incomplet est refusé et par conséquent, l'accès du pratiquant en défaut sur le tatami est refusé.

La cotisation n'est pas remboursable en cas de désistement du judoka en cours de saison.

Le club a la charge d'enregistrer chaque licencié sur le site de la CS MONTOIRIN JUDO via son extranet.

Article 9 : Sécurité

L'accès au tatami est interdit aux non pratiquants, sauf autorisation expresse du professeur ou du Bureau.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Le club ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de problème survenu sur le chemin.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

En cas d'absence du professeur, le cours est assuré par un licencié désigné par le Club et en accord avec le professeur absent. Si ce remplacement ne peut pas être programmé à temps, une information est diffusée auprès des judokas ou des représentants légaux.

Mais, il se peut que pour des raisons indépendantes de notre volonté, des cours soient supprimés à la dernière minute. Le club ne pourra pas être jugé responsable si un incident devait survenir à cette occasion.

La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où l'un des enseignants du CS MONTOIRIN JUDO ou son remplaçant désigné par le club est présent sur le tatami.

L'accès aux moyens de déplacement à roulettes est interdit à l'intérieur du dojo. Leur propriétaire doit les porter et les déposer aux vestiaires en veillant à ne pas gêner la circulation des personnes.

En cas d'accident, secours, parents et un membre du Bureau seront prévenus. En cas d'accident sérieux, une déclaration sera faite auprès de SMACL Assurances.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les issues d'accès et de secours ne seront en aucun cas encombrées et resteront impérativement libre d'accès et utilisables à tout moment.

Article 10 : Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est mis à disposition du Club par la mairie de Montoir-de-Bretagne pour la pratique du judo et des disciplines associées. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo et des vestiaires :

- Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en chaussons (tongs, zooris ...etc.) réservés spécifiquement à cet usage
- Utiliser les poubelles, maintenir propres les abords des tatamis.

- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo.
- Être en possession d'une bouteille d'eau pour les cours.
- Ne pas introduire de denrées alimentaires sur le tatami.
- Les animaux ne sont pas admis dans le dojo.
- Il est interdit de faire entrer, d'absorber ou de vendre des substances illicites ou considérées comme telles par le Comité Olympique ou les services de police ou de douane.

Article 11 : Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

De façon générale, les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés. Durant les périodes de congés scolaires, le club peut maintenir des cours ou organiser des stages. Le présent règlement s'applique aux stagiaires.

Lors de son inscription, le licencié est informé des horaires des cours de sa catégorie d'âge.

Article 12 : Compétition

L'équipe d'enseignement est seule habilitée à engager les judokas dans les compétitions officielles.

Le passeport de la FFJDA est obligatoire pour participer aux compétitions officielles. Le pratiquant peut faire une demande auprès du Bureau pour avoir un passeport. Il a une durée de vie de 8 ans.

Lorsqu'un judoka ne peut pas participer à une compétition pour laquelle il est convoqué, il faut avertir son professeur ou un membre du Bureau dès que possible.

Un père-personne est disponible dans le local bureau pour connaître sa catégorie de poids pour les compétitions.

Article 13 : Protection des données personnelles

Le CS MONTOIRIN JUDO collecte des données à caractère personnel, les exploite et les conserve au service de ses activités. Les traitements de ces données sont mis en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur et de protection des données.

Les données traitées :

Le CS MONTOIRIN JUDO recueille et utilise uniquement les données personnelles qui lui sont strictement nécessaires dans le cadre de ses activités. Ces activités sont parfois statutaires dans le cadre de la pratique du judo et des disciplines associées.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Club est amené à collecter différentes catégories de données personnelles :

- Les informations administratives, d'identification et de contact (nom, prénom, date de naissance, sexe, âge, adresse postale et électronique, numéro de téléphone) ;
- Les informations relatives à la situation sportive : dan ou grade équivalent, diplôme d'enseignement, fonctions techniques (enseignant, arbitre ...) ou administrative (dirigeant) ;
- Les informations relatives aux résultats de compétitions qui sont publiés notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux du Club ;

Le Club ne traite pas de données personnelles relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, à la religion, aux convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale, au traitement des données génétiques, à la vie ou orientation sexuelle.

Les données sont en principe recueillies directement auprès des personnes concernées ou leurs représentants légaux (licenciés).

Les finalités :

Le CS MONTOIRIN JUDO utilise les données personnelles recueillies afin de répondre aux exigences légales et réglementaires qui s'imposent à lui, notamment :

- L'organisation, la gestion, le suivi des compétitions aux termes desquelles des titres sont délivrés et le suivi et la publication des résultats,
- La gestion, la délivrance et le suivi des Dan ou grades équivalents,
- L'information en cas d'incident ou d'accident.

Le consentement :

Certains traitements du CS MONTOIRIN JUDO sont réalisés sur la base de votre consentement préalable : information et communication des activités propres au Club ou proposées par d'autres clubs de judo.

La sécurité des données :

Le CS MONTOIRIN JUDO s'engage à protéger les données personnelles qu'elle collecte pour le compte de tiers (comme la FFJDA, l'assureur, la ligue...).

Les destinataires des données personnelles :

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous transmettons les données personnelles recueillies uniquement :

- Aux membres du Bureau et aux professeurs du Club, pour les données qui les concernent, au vu de la finalité poursuivie ;
- A la FFJDA, à la ligue des Pays de la Loire, au comité départementale 44,
- A notre compagnie d'assurance,
- Aux administrations et organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

Le Club ne partage pas les données de ses licenciés avec ses partenaires sauf cas exceptionnel qui justifiera votre consentement préalable.

Les délais de conservation :

Le CS MONTOIRIN JUDO conserve les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires ou pour une autre durée définie en considération de la poursuite de ses intérêts légitimes, de l'exécution de ses engagements, du suivi et de la traçabilité de ses actions, du suivi de l'exécution et de la gestion de la licence, des contraintes opérationnelles et des réponses aux demandes des autorités judiciaires ou administratives.

S'agissant des contacts de licenciés : nom, prénom, sexe et date de naissance sont conservées pendant la durée de la licence puis archivées pendant 10 ans après la fin de la validité de la licence. Les autres informations sont archivées pendant 4 ans après la fin de la validité de la licence.

Les informations concernant les dan ou grades équivalent, les résultats sportifs, les distinctions et les diplômes sont conservées pendant la durée de la licence en pleine lecture puis archivées sans limitation de durée.

Article 14 :

Le règlement intérieur est établi par le Bureau du CS MONTOIRIN JUDO et est adopté lors d'une assemblée générale.

En cas de nécessité, il peut être modifié par le Bureau, mais les nouvelles dispositions doivent être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Mis à jour le, 31 mai 2024

A Montoir-de-Bretagne

Le Bureau du CS MONTOIRIN JUDO.